

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Site GDH

Commune de FRONTIGNAN

4 - CAHIER DES RECOMMANDATIONS

| Procédure | Prescription | Enquête Publique | Approbation |
|-------------|--------------|---------------------------------|-------------|
| Élaboration | 24/10/2008 | 10 juin 2014 au 18 juillet 2014 | 14/10/2014 |

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

| Titre I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES |
|--|
| Titre II - Recommandations relatives à l'aménagement des constructions futures |
| Article 1 - Recommandations relatives à la zone rouge foncé R |
| Article 2 - Recommandations relatives à la zone rouge claire r1 |
| Article 3 - Recommandations relatives à la zone rouge claire r2 |
| Article 4 - Recommandations relatives à la zone bleu foncé B |
| Article 5 - Recommandations relatives à la zone bleu clair b1 |
| Article 6 - Recommandations relatives à la zone bleu clair b2 |
| Article 7 - Recommandations relatives à la zone bleu clair b3 |
| Article 8 - Recommandations relatives à la zone bleu clair b4 |
| Article 9 - Recommandations relatives à la zone bleu clair b5 |
| Article 10 - Recommandations relatives à la zone bleu clair b6 |
| Article 11 - Recommandations relatives à la zone bleu clair b7 |
| Article 12 - Recommandations relatives à la zone bleu clair b8 |
| Article 13 - Recommandations relatives à la zone a cinétique lente b+L |
| Titre III - Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes |
| Article 1 - Recommandations relatives à la zone rouge foncé R |
| Article 2 - Recommandations relatives à la zone rouge claire r1 |
| Article 3 - Recommandations relatives à la zone rouge claire r2 |
| Article 4 - Recommandations relatives à la zone bleu foncé B |
| Article 5 - Recommandations relatives à la zone bleu clair b1 |
| Article 6 - Recommandations relatives à la zone bleu clair b210 |
| Article 7 - Recommandations relatives à la zone bleu clair b310 |
| Article 8 - Recommandations relatives à la zone bleu clair b410 |
| Article 9 - Recommandations relatives à la zone bleu clair b510 |
| Article 10 - Recommandations relatives à la zone bleu clair b610 |
| Article 11 - Recommandations relatives à la zone bleu clair b710 |

| Article 12 - Recommandations relatives à la zone bleu clair b81 | |
|--|---|
| Article 13 - Recommandations relatives à la zone a cinétique lente b+L1 | (|
| TITRE IV - Recommandations relatives à l'utilisation et à l'exploitation1 | ĺ |
| TITRE V - Recommandations sur le comportement à adopter par la population en cas d'accident technologique1 | , |

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente note s'applique aux territoires délimités dans le plan de zonage et soumis aux risques technologiques présentés par l'Établissement GDH, implanté sur la commune de Frontignan.

Elle a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

D'après l'article L. 515-16 du code de l'environnement :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :
(...)

V- Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques codifié aux articles R. 515-39 à R 515-50 du code de l'environnement.

Le présent document vient compléter le règlement du PPRT qui ne peut imposer, au titre des mesures de protection des populations, que des prescriptions sur le bâti existant dans la limite de 10 % de la valeur vénale des biens, ou l'une des limites suivantes :

- 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé :
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

En conséquence, et pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques technologiques, il est **recommandé** de compléter les travaux de réduction de vulnérabilité prescrits, dans le cas où ces travaux ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé dans le règlement.

En l'absence de prescription sur des biens existants, il est recommandé d'appliquer les dispositions de la présente note.

Il est recommandé de saisir toute opportunité (avant modification ou réalisation d'isolation intérieure, avant renouvellement de la décoration intérieure, etc...) pour réaliser tout aménagement visant à améliorer la protection des personnes.

| Ces mesures visent à améliorer la protection des personnes et sont alors mises en œuvre sur l'initiative des propriétaires de ces biens. Elles n'ont p de caractère obligatoire en application du PPRT. | oas |
|--|-----|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

TITRE II - RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES CONSTRUCTIONS FUTURES

ARTICLE 1 - RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA ZONE ROUGE FONCÉ R

Sans objet.

Article 2 - Recommandations relatives à la zone rouge claire r1

Sans objet.

ARTICLE 3 - RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA ZONE ROUGE CLAIRE r2

Sans objet.

Article 4 - Recommandations relatives à la zone bleu foncé B

Sans objet.

ARTICLE 5 - RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA ZONE BLEU CLAIR b1

Sans objet.

ARTICLE 6 - RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA ZONE BLEU CLAIR b2

Pour les projets futurs et inscrits dans la zone bleu clair b2, il est recommandé qu'ils soient conçus et réalisés de manière à ce que la protection des

personnes soit assurée face à un aléa correspondant à l'effet suivant :

> un effet thermique transitoire de type feu de nuage ayant une intensité correspondant à une dose thermique égale à 1000 [(kW/m2) 4/3].s, avec un niveau de sécurité N2 (cf. lexique en fin de règlement);

ARTICLE 7 - RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA ZONE BLEU CLAIR b3

Pour les projets futurs et inscrits dans la zone bleu clair b3, il est recommandé qu'ils soient conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face à un aléa correspondant à l'effet suivant :

> un effet thermique transitoire de type feu de nuage ayant une intensité correspondant à une dose thermique égale à 1000 [(kW/m2) 4/3].s, avec un niveau de sécurité N2 (cf. lexique en fin de règlement);

ARTICLE 8 - RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA ZONE BLEU CLAIR b4

Sans objet.

ARTICLE 9 - RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA ZONE BLEU CLAIR **b5**

Sans objet.

ARTICLE 10 - RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA ZONE BLEU CLAIR **b6**

Sans objet.

ARTICLE 11 - RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA ZONE BLEU CLAIR **b7**

Sans objet.

ARTICLE 12 - RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA ZONE BLEU CLAIR b8

Sans objet.

ARTICLE 13 - RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA ZONE A CINÉTIQUE LENTE b+L

Sans objet.

TITRE III - RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

ARTICLE 1 - RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA ZONE ROUGE FONCÉ R

Sans objet.

Article 2 - Recommandations relatives à la zone rouge claire r1

Sans objet.

Article 3 - Recommandations relatives à la zone rouge claire r2

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone rouge clair r2, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale des biens, ou de l'une des limites suivantes :

- 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public ;

dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir d'assurer la protection des personnes pour des effets thermiques et de surpression d'une intensité telle que définie à l'article 2.3 du titre IV du règlement.

ARTICLE 4 - RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA ZONE BLEU FONCÉ B

Sans objet.

ARTICLE 5 - RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA ZONE BLEU CLAIR b1

Sans objet.

Article 6 - Recommandations relatives à la zone bleu clair b2
Sans objet.

Article 7 - Recommandations relatives à la zone bleu clair b3
Sans objet.

Article 8 - Recommandations relatives à la zone bleu clair **b4**Sans objet.

Article 9 - Recommandations relatives à la zone bleu clair **b5** Sans objet.

Article 10 - Recommandations relatives à la zone bleu clair **b6**Sans objet.

ARTICLE 11 - RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA ZONE BLEU CLAIR **b7**Sans objet.

Article 12 - Recommandations relatives à La zone bleu clair b8
Sans objet.

Article 13 - Recommandations relatives à la zone a cinétique Lente b+L Sans objet.

TITRE IV - RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'UTILISATION ET À L'EXPLOITATION

Les recommandations complètent les dispositions prises en termes d'interdiction ou de prescription d'usage et d'exploitation dans la partie « règlement » pour les zones r2, b2 et b3.

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire de la commune concernée, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Il est **recommandé** sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre, à des fins de protection des personnes :

- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- > tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,

Il est recommandé sur les espaces publics ouverts, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

> de prévoir des panneaux d'information indiquant la présence d'une zone de risque industriel générée par l'installation à l'origine des aléas et la conduite à tenir en cas d'alerte.

Il est recommandé :

- by d'interdire la circulation, sur la voie de halage, des engins motorisés dans l'emprise des zones rouge foncé R, rouge clair r1 et r2, hormis les véhicules de secours, l'exploitant de ces voies et sous réserve du droit des tiers ;
- > de supprimer les autorisations existantes à la date d'approbation du PPRT, de stationnement des bateaux sur le canal du Rhône à Sète pour sa section ancienne, dans les zones rouge foncé R, rouge clair r1 et r2, bleu clair b3.

Il est recommandé :

> d'informer les fédérations de pêche, de chasse et l'autorité compétente en matière de police de la pêche sur le canal du Rhône à Sète sur la présence d'une zone de risque industriel générée par l'installation à l'origine des aléas et la conduite à tenir en cas d'alerte.

Il est recommandé :

| > | de prévoir la mise en place d'une information entre la société GDH et toute entreprise devant réaliser des travaux d'entretien ou de maintenance des infrastructures de transport ou des équipements présents à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, sur la présence d'une zone de risque industriel générée par les installations de la société GDH et sur la conduite à tenir en cas d'alerte. |
|---|--|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

TITRE V - RECOMMANDATIONS SUR LE COMPORTEMENT À ADOPTER PAR LA POPULATION EN CAS D'ACCIDENT TECHNOLOGIQUE

Ces dispositions sont prévues par le Plan Particulier d'Intervention (PPI) en vigueur pour les installations à l'origine des aléas.